

VD_OMNI PE.2020.0156 vom 15. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0156

FR: VD_OMNI PE.2020.0156 du 15 janvier 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0156 del 15 gennaio 2021

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité déposée par un ressortissant colombien après que la CDAP et le TF ont confirmé le refus du SPOP de renouveler son permis de séjour. Rappel des conditions auxquelles un étranger a droit à ce que sa demande d'autorisation de séjour fasse l'objet d'un nouvel examen lorsqu'une autorité judiciaire a confirmé le refus de prolonger un précédent titre de séjour (consid. 1a). Pas de modification notable des circonstances justifiant ici d'entrer en matière, la situation familiale et professionnelle du recourant, ainsi que ses projets matrimoniaux et ses possibilités de réintégration en Colombie – que la situation sanitaire liée au Covid-19 ne modifie pas – ayant déjà été examinés (consid. 1b et 2). Le nouveau délai de départ à impartir tiendra compte de ses possibilités effectives de se rendre dans son pays d'origine (consid. 2). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a déclaré irrecevable, respectivement a rejeté la requête déposée le 7 juillet 2020, qu'elle a considérée comme une demande de reconsidération. a) aa) Une demande de reconsidération ou de réexamen est une requête adressée à l'autorité qui a rendu une décision en vue d'obtenir la modification ou l'annulation de celle-ci. Indépendamment du fait qu'elle soit intitulée "nouvelle demande" ou "demande de réexamen", cette requête a ainsi pour caractéristique d'avoir le même objet qu'une précédente procédure et de s'adresser à la même autorité que celle qui a rendu la décision dans cette précédente procédure (cf. TF 2D_5/2020 du 2 avril 2020 consid. 3.2 dans un cas où les autorités de police des étrangers d'un canton avaient traité – à tort – une [première] demande d'autorisation déposée auprès d'elles comme une demande de reconsidération, en se référant à la décision négative de l'autorité de police des étrangers d'un autre canton). Ces principes sont codifiés à l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), qui a la teneur suivante: " 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. " bb) La jurisprudence a récemment précisé les conditions auxquelles un étranger avait droit à ce que sa demande d'autorisation de séjour fasse l'objet d'un nouvel examen lorsqu'une autorité judiciaire a déjà statué au fond sur cette question (cf. arrêts PE.2020.0135 du 18 septembre 2020, ayant fait l'objet

d'une procédure de coordination selon l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.3.1.1]; PE.2020.0208 du 21 octobre 2020; PE.2020.0147 du 30 octobre 2020; PE.2020.0167 du 18 novembre 2020). Une demande de réexamen visant une décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]). Toutefois, la voie de la révision n'a un caractère exclusif que pour autant que la demande de réexamen ou reconsidération vise à remettre en cause des éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, laquelle ne vaut que pour les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes bases juridiques. Lorsque le requérant invoque des faits nouveaux ("vrais nova"; art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), il doit donc adresser une demande de réexamen – que l'on peut également qualifier de nouvelle demande dès lors qu'elle porte sur des éléments qui n'ont pas déjà été tranchés par une autorité de recours – à l'autorité de première instance (Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2^{ème} édition, 2018, p. 494, n. 1438; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} édition, n. 1782, p. 374; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3^{ème} édition, 2011, p. 405). La loi exclut d'ailleurs expressément que des faits postérieurs nouveaux ("vrais nova") puissent être invoqués à l'appui d'une demande de révision (art. 132 al. 2 let. a in fine LTF; art. 100 al. 2 LPA-VD). L'autorité administrative de première instance doit donc entrer en matière sur une demande de "réexamen" d'une décision, y compris lorsque celle-ci a été confirmée sur recours, lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis l'entrée en force de celle-ci. En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (arrêt TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités). b) Le recourant requiert la délivrance d'une (nouvelle) autorisation de séjour, alors que la prolongation d'une telle autorisation lui a été refusée par une décision de l'autorité intimée du 4 juillet 2019, confirmée par un arrêt de la CDAP du 5 décembre 2019

(PE.2019.0277), puis par un arrêt du Tribunal fédéral du 30 avril 2020 (2C_59/2020), arrêts à l'encontre desquels le recourant ne fait valoir aucun motif de révision. Comme indiqué précédemment, une obligation d'entrer en matière n'existe toutefois selon la jurisprudence que lorsque les circonstances ont subi une modification notable depuis la dernière décision entrée en force, étant précisé qu'il convient de se montrer d'autant plus exigeant lorsque, comme ici, une nouvelle demande est déposée peu de temps après l'entrée en force d'une précédente décision (cf. arrêt précité PE.2020.0208 consid. 2b). En l'espèce, l'autorité intimée a à juste titre considéré que le recourant n'avait fait valoir aucun fait qui constituerait une modification notable des circonstances justifiant d'entrer en matière sur sa demande. Les arguments invoqués dans sa requête du 7 juillet 2020 et réitérés dans son recours, lesquels concernent sa situation familiale, ses projets matrimoniaux et sa situation professionnelle, ont en effet déjà été pris en considération et examinés par les autorités ayant précédemment statué sur le refus de renouveler son autorisation de séjour. On relèvera de surcroît que cette requête a été déposée un peu plus de deux mois seulement après le prononcé de l'arrêt définitif du Tribunal fédéral le 30 avril 2020, respectivement six jours avant que le recourant doive se présenter au guichet du SPOP pour convenir d'une date pour un vol de retour. Or, on l'a vu, une demande de réexamen ou une nouvelle demande ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la requête du recourant du 7 juillet 2020.

E. 2

Le recourant se prévaut – pour la première fois devant le Tribunal cantonal – de raisons personnelles majeures et fait valoir qu'il devrait être mis au bénéfice de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 de la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20). Il soutient dans ce contexte que sa réintégration en Colombie serait gravement compromise compte tenu de la situation sanitaire dans ce pays, durement touché par la pandémie de Covid-19 et comptant aux soins intensifs un nombre conséquent de jeunes entre 20 et 39 ans. Un renvoi dans son pays d'origine constituerait un risque très élevé pour sa santé. a) L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI, qui règle le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité après dissolution de la famille, ne trouve pas à s'appliquer au recourant. Ce dernier peut en revanche invoquer l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui permet de déroger aux conditions d'admission pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition est concrétisée par l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont le 1^{er} alinéa prévoit qu'il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d); de la durée de la présence en Suisse (let. e); de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, rédigée en la forme potestative, ne confère à l'étranger aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1). Selon la jurisprudence, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le

refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, la question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1; TF 2C_213/2019 du 20 septembre 2019 consid. 5.1.1; arrêt PE.2020.0151 du 18 novembre 2020 consid. 2b). b) Le Tribunal cantonal et à sa suite le Tribunal fédéral ont considéré qu'un retour en Colombie n'apparaissait pas insurmontable pour le recourant. La situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 prévalant actuellement dans ce pays n'est pas de nature à modifier ce constat. Il n'apparaît en effet pas qu'en cas de retour en Colombie le recourant courrait un risque plus élevé pour sa santé que ses compatriotes demeurés au pays. A cela s'ajoute que la crise sanitaire liée au Covid-19 est mondiale et que les risques de complication qui y sont liés existent également en Suisse (cf. arrêt PE.2020.0151 du 18 novembre 2020 consid. 3). On ne saurait dans ces conditions admettre que la situation du recourant serait constitutive d'un cas de rigueur. Le recours s'avère donc également mal fondé sur ce point. On relèvera par ailleurs que selon l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de 7 à 30 jours; un délai de départ plus long est impartie ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. Dans sa directive du 31 août 2020 relative à la " Mise en œuvre de l'ordonnance

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.